

**ARRÊTÉ**  
**DE STATIONNEMENT**  
**Parking devant l'espace Albert Fol**

**Le Maire de la Commune de Valleiry,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6,

**VU** le Code de la Route et notamment son livre IV

**VU** la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

**VU** l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire »,

**VU** la demande de l'entreprise LUMIPLAN VILLE basée à SAINT-HERBLAIN (44800), représentée par Mr LEMIERE Christophe, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le Domaine Public communal à l'occasion de travaux pour le panneau lumineux,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du **jeudi 20 mars à 16h00 au vendredi 21 mars 2025 à 18h**, les 4 places de stationnement indiquées sur le plan ci-joint seront réservé à l'entreprise LUMIPLAN VILLE dans le cadre de travaux pour le panneau lumineux.

**Article 2 :** Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la Route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par les services municipaux, afin d'assurer le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation.

**Article 3 :** Les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1 pourront faire l'objet d'une verbalisation par les services de l'ordre ainsi que d'un enlèvement en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 4 : Voies de recours :** « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

**Article 5 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Mr le Maire
- Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Valleiry,
- La Police pluri communale du Vuache,
- Le SDIS à Meythet,
- La Communauté de Communes du Genevois,
- Les services techniques de la commune,
- L'entreprise LUMIPLAN VILLE

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valleiry, le **19 MARS 2025**

Le Maire  
Alban MAGNIN



|                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Le Maire certifie sous sa responsabilité<br/>Le caractère exécutoire de cet acte le <b>19 MARS 2025</b><br/>Après publication ou notification le <b>19 MARS 2025</b></p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|